

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1402170

Préfet de la Haute-Loire
Élection des délégués sénatoriaux
de la commune de Vergezac

M. Drouet
Rapporteur

M. Chassagne
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2014
Lecture du 12 décembre 2014

28-08-05-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu le déféré, enregistré le 10 décembre 2014, présenté par le préfet de la Haute-Loire contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 décembre 2014 pour la désignation des délégués du conseil municipal de la commune de Vergezac et de leurs suppléants en vue d'une élection partielle de sénateur ;

Le préfet de la Haute-Loire demande que le Tribunal rectifie le nombre de votants et de suffrages exprimés lors desdites opérations électorales ;

Il soutient que le procès-verbal de la commune de Vergezac mentionne une liste de sept conseillers municipaux présents et trois absents ayant donné pouvoir, soit un total de dix votants, alors qu'il y est également inscrit que onze votants ont pris part au scrutin et que onze suffrages ont été exprimés ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents y annexés ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions du déféré du préfet de la Haute-Loire qui tendent à la rectification du nombre de votants et de suffrages exprimés lors des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 décembre 2014 pour la désignation des délégués du conseil municipal de la commune de Vergezac et de leurs suppléants en vue d'une élection partielle de sénateur, dès lors que ces conclusions n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les résultats du scrutin ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2014 :

- le rapport de M. Drouet, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Chassagne ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 292 du code électoral : « *Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. / Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune.* » ;

2. Considérant que le déféré du préfet de la Haute-Loire tend uniquement à la rectification du nombre de votants et de suffrages exprimés lors des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 décembre 2014 pour la désignation des délégués du conseil municipal de la commune de Vergezac et de leurs suppléants en vue d'une élection partielle de sénateur ; que, dans ces conditions, les conclusions du préfet, qui n'ont pas pour but et ne sauraient au demeurant avoir pour effet de modifier les résultats du scrutin, doivent être rejetées comme irrecevables ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le déféré du préfet de la Haute-Loire est rejeté.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Loire.

Copie en sera adressée pour information à la commune de Vergezac.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,
M. Drouet, premier conseiller,
M. Bordes, premier conseiller,
assistés de Mme Das Neves, greffier.

Lu en audience publique le 12 décembre 2014.

Le rapporteur,

H. DROUET

Le président,

G. HERMITTE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,